Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 25/09/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Dirk REINERMANN	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Rémy MENAGE	EDF Renouvelables
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Alexandre CROISARD	RES
Ségolène RIETSCH	RES
Mathieu HOCHET	TOTAL
Cécile BALLANTYNE JOVENE	TOTAL

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Nicolas HERAUD	GDIN
Sonia LALI	GDIN
Guia FACCHINI	Cabinet DRIVER TRETT

***

La 8ème réunion de concertation est consacrée aux remarques formulées par les producteurs sur les annexes des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (les « CP ») et sur le retour du GT « Interfaces et données enveloppes »

1. GT Interfaces et Données enveloppes – Apport pour les CP

Sept GT « Interfaces et données enveloppes » entre le 7 février 2020 et le 27 juillet 2020 ont permis d'alimenter la trame des CP sur :

- la liste des données d'entrée : les conclusions du GT ont montré que RTE pouvait autoriser la fourniture de données d'entrée du producteur sous forme de plages de valeurs ou d'options au moment de la signature de la convention de raccordement pour la grande majorité des données d'entrée. Les CP doivent préciser par avance la date à laquelle chaque partie devra fournir des valeurs définitives au cours des travaux, avec l'introduction de la notion d'« échéance » ;
- la liste des interfaces clés de RTE et du producteur et les événements clés majeurs : la fourniture des données d'entrée définitives fait partie des interfaces clés. La fourniture des données d'entrée définitives peut se faire par « paquet » en cours d'exécution de la convention de raccordement (typiquement via trois jalons principaux).
- une liste de documents d'interfaces et de livrables qui seront échangés entre RTE et le producteur au cours des travaux.

Toutes ces listes seront à adapter et à compléter en fonction de chaque projet.

Les travaux du « GT Interfaces et données enveloppes » ont également alimenté les réflexions sur les cahiers des charges des prochains appels d'offres :

- en clarifiant les données qu'il serait pertinent de définir entre RTE et les producteurs au stade du cahier des charges ;
- en échangeant des plannings « type » pour la réalisation du parc et du raccordement, intégrant chacun des scénarios avec recours contre les autorisations ;
- en initiant des discussions techniques via des fiches thématiques sur les problématiques liées à l'intensité de court-circuit (ICC) et à l'alimentation des services auxiliaires des aérogénérateurs.

De manière plus générale, les travaux du GT ont montré l'intérêt de mettre en place des groupes d'échanges techniques dédiés, entre RTE et les producteurs, qui pourront se tenir indépendamment des échanges relatifs aux CP en dehors du CURTE.

Les travaux du GT « Interfaces et données enveloppes » servant à alimenter la trame de CP sont terminés. Les travaux du GT pour alimenter les réflexions pour les prochains appels d'offres sont bien avancés mais nécessitent de finaliser les plannings « type » de réalisation du parc et du raccordement, échangés en juillet 2020, ainsi que le fichier Excel détaillant l'évolution de chaque donnée d'entrée tout au long du projet, depuis le cahier des charges de l'appel d'offres jusqu'à la mise à disposition du raccordement.

RTE propose que des groupes d'échanges techniques soient organisés par RTE, le SER et la FEE en dehors du CURTE et du cadre de la concertation sur les CP, portant sur les thèmes suivants :

- les harmoniques : un premier GT Technique s'est tenu le 2 juillet 2020. Un second GT sera organisé d'ici à la fin de l'année 2020 ;
- les principes d'arrivée des câbles autour du poste en mer : une réunion est programmée le mardi 20 octobre 2020 de 16 heures à 17 heures 30 ;
- les besoins Producteurs dans les locaux hébergés sur le PEM : une réunion pourrait se tenir le lundi 9 novembre 2020 de 11 heures à 12 heures 30.

EDF Renouvelables et Engie sont favorables à la proposition de RTE. Engie renouvelle sa demande de mise en place d'une documentation technique de référence de RTE (DTR) dédiée aux installations de production en mer. Le sujet des harmoniques est un sujet spécifique. D'autres sujets tels que l'ICC n'ont pas donné lieu à un bilan des discussions. La question des groupes diesel n'a pas été abordée mais Engie comprend que tous ces sujets pourront être traités en dehors du GT producteurs.

RTE confirme que l'idée est de poursuivre les travaux en dehors du GT producteurs, dans un cadre plus technique et transverse, pour alimenter les réflexions sur les futurs cahiers des charges. Par ailleurs, s'agissant d'une DTR dédiée aux installations de production en mer (EMR), RTE prend bonne note d'un besoin de visibilité plus important sur le parcours et les éléments applicables à ces projets. Les producteurs et RTE pourront travailler ensemble sur ce sujet, éventuellement dans le cadre du GT producteurs. La DTR comprend plusieurs milliers de pages et son approche peut être complexe. RTE s'efforcera de donner de la visibilité sur la DTR pour mieux appréhender le parcours producteur EMR. Les travaux de début d'année de RTE en tiendront compte.

EDF Renouvelables partage l'approche d'Engie.

Le SER remercie RTE pour la proposition de mise en place de groupes de travail techniques. Ceux-ci permettront de clarifier certains sujets entre RTE et les producteurs. Les sujets techniques les plus intéressants devront être définis. Certains sujets ont déjà été définis mais la liste pourrait être élargie.

2. Annexe 1 : « Données d'entrée »

Le SER propose d'intégrer une annexe répertoriant l'ensemble des documents contractuels des CP.

RTE est favorable à l'intégration d'une première Annexe répertoriant les documents validés à la signature de la convention de raccordement comme par exemple :

- la matrice de responsabilité ;
- la procédure de gestion des interfaces ;
- les principes de gestion de la co-activité et de la coordination des travaux ;
- les exigences d'installation sur la plateforme ;
- les conditions d'accès à la plateforme durant les travaux et les essais ;
- les besoins du producteur relatifs au tirage des câbles interéoliennes et d'installation des extrémités des câbles interéoliennes ;

- les principes généraux en matière de HSE ;
- le cas échéant, les données RTE et / ou Producteur de caractérisation du site si elles sont échangées.

Cette liste pourra être complétée et ajustée en fonction de chaque projet.

Concernant le format de l'échéance de la donnée d'entrée, les producteurs proposent de préciser dans la trame des CP que le producteur peut s'engager soit i) sur une date calendaire ou un événement précis, (exemple : date d'obtention des autorisations du producteur purgées de tout recours) soit ii) sur un délai courant à partir d'un événement déterminé (exemple : X mois à compter de l'obtention des autorisations du producteur purgées de tout recours).

RTE privilégie l'usage de dates calendaires précises (exemple : JJ/MM/AAAA) mais est d'accord avec le principe d'avoir, dans certains cas, une échéance formalisée sous forme de délai après ou avant un événement déterminé. Les échéances doivent être convenues pour chaque projet à la signature de la convention de raccordement. RTE précise que l'exemple « autorisations du producteur purgées de tout recours » ne sera pas repris par RTE car RTE ne peut pas baser son engagement de mise à disposition des ouvrages à une date donnée, sur un jalon glissant du producteur, que RTE ne maîtrise pas. EDF Renouvelables précise que cela pourra poser des problèmes lors de l'exécution de la convention de raccordement. RTE indique que ces questions devront être résolues i) dans le cahier des charges de chaque appel d'offres et ii) par le choix de la date de signature de la convention de raccordement.

RTE précise que lorsque la valeur d'une donnée d'entrée est définitive, plus aucune échéance n'y est associée. Un avenant à la convention de raccordement devra être conclu à réception des valeurs définitives des données d'entrée, notamment du fait que la convention de raccordement perdure après la fin des travaux.

EDF Renouvelables souhaiterait savoir, si le producteur n'est pas en mesure de confirmer ou d'affiner la plage de valeurs ou le nombre d'options à la signature de la convention de raccordement, si les plages et options établies dans la Proposition Technique et Financière (PTF) peuvent être reprises dans les CP.

RTE précise que le principe, tant aux termes de la PTF que des CP, est d'affiner et réduire les plages de valeurs / les options, au fur et à mesure de l'avancement du projet. RTE est prêt à conserver, pour certaines données d'entrée, une plage de valeurs / un nombre d'options déterminés, après la signature de la convention de raccordement, mais cette plage / ces options devront avoir été affinée et réduites par rapport à la PTF.

EDF Renouvelables convient du principe.

Le SER propose d'ajouter les « plans de tous les « decks » du poste en mer, des coupes, des informations sur les moyens de levage, accès, sécurité, etc. dans les données d'entrée. RTE est d'accord pour intégrer les plans des decks, (…) dans les échanges entre RTE et le producteur, mais propose que ces plans soient intégrés dans le registre documentaire (MDR) plutôt que dans les données d'entrée.

Le SER propose de supprimer l'annexe 1.3 « Données d'entrée sur les moyens mis en commun ».

RTE accepte de supprimer cette annexe. La mise en commun de moyens entre RTE et le producteur seront à voir projet par projet.

3. Annexe 2 : « Planning, suivi de l'avancement des travaux de raccordement et des travaux de l'installation et calendrier »

Le SER indique que la symétrisation des obligations relatives aux informations de plannings proposée par RTE ne devrait pas être systématique. Les obligations du producteur et celles de RTE ne peuvent pas être identiques au motif que la convention de raccordement a uniquement pour objet les travaux de raccordement. De plus, le fait que le poste en mer soit réalisé par RTE ne justifie pas une modification des obligations par rapport à la trame de convention de raccordement Essoc (AO1/2). La symétrisation des obligations de l'annexe Planning a pour conséquence de mettre des obligations à la charge du producteur sans que les éléments à communiquer portent sur les interfaces (exemple : signature des marchés principaux : achat de câbles, turbines, etc.). le producteur doit pouvoir discrétionnairement accepter ou refuser cette symétrisation, selon la nature de l'obligation concernée.

RTE précise que, pour les plannings, les obligations relèvent d'un principe de bonne coordination et non pas de symétrisation. L'annexe 2 décrit le niveau de détail des plannings qui seront échangés pour que les plannings s'agencent bien les uns les autres. RTE propose de supprimer « les jalons pour information » de l'annexe 2.2 – « Jalon et Calendrier » et de préciser dans l'annexe 2.1 – « Planning et suivi de l'avancement des Travaux » les informations qui seront échangées, notamment les informations relatives à l'avancement du projet du producteur.

EDF Renouvelables souhaite qu'il n'y ait pas d'obligation à le rendre systématique et ne comprend pas pourquoi le producteur doit fournir des plannings.

Pour RTE, il est indispensable pour chaque partie d'avoir de la visibilité sur l'avancement des travaux de l'autre partie. Au niveau opérationnel, cela n'empêche pas de compléter les échanges par des informations complémentaires, au-delà des engagements contractuels relatifs au planning et interfaces clés.

EDF Renouvelables souhaite conserver le caractère informatif des échanges de plannings pour ne pas se voir reprocher une absence de communication de ces éléments.

Le SER indique que les producteurs sont en ligne avec la définition de l'article 1.1 relative au « Calendrier ». Cependant, l'annexe 2.1 va au-delà des termes de l'article 1.1. En effet, l'annexe 2.1 prévoit que le producteur transmettra un planning et un rapport d'avancement qui ne se limitent pas qu'aux interfaces ou aux informations nécessaires à la bonne exécution des travaux de raccordement.

RTE indique qu'à des fins de bonne coordination entre les Parties, il est nécessaire que les Parties puissent s'échanger des informations au-delà des interfaces clés. La définition de l'article 1.1 est relative à la notion de calendrier et porte uniquement sur les interfaces clés et les événements clés majeurs. La notion de planning est définie dans l'annexe 2 définie de manière plus large. Enfin, concernant les rapports d'avancement, il est proposé dans la trame de l'annexe 2 des CP de laisser de la souplesse afin que les Parties définissent le format ainsi que le niveau de détail attendu en fonction de chaque projet.

Le SER souhaite intégrer dans l'annexe 2 la notion de « chemin critique » qui est importante. Les producteurs ont d'ailleurs proposé une définition de chemin critique.

RTE indique que RTE et le Producteur seront très probablement amenés à discuter de chemin critique. Néanmoins, RTE ne comprend pas la nécessité d'introduire une définition contractuelle du « chemin critique » alors que cette notion n'est pas utilisée ailleurs ni dans les CP ni dans les autres documents de la convention de raccordement. Ainsi, RTE propose de ne pas inscrire de définition du chemin critique dans les CP.

EDF Renouvelables indique que la définition est standard dans l'industrie et ne voit aucun obstacle à le définir.

RTE rappelle qu'en tout état de cause, tous les dépassements de délais doivent pouvoir être justifiés. Ces justifications seront factuelles. L'introduction d'une définition du chemin critique, en complément des définitions existantes se rapportant au planning, ne serait pas

efficiente. RTE ne souhaite donc pas ajouter cette définition dans les CP. Pour autant, des échanges opérationnels réciproques porteront sur l'état d'avancement des différents projets.

4. Annexe 3 : « Gestion des interfaces »

Le SER ne souhaite pas que la procédure de gestion des interfaces fasse partie des documents à émettre au plus tard à la signature de la convention de raccordement.

Pour RTE, il paraît important de pouvoir préciser dans les CP les attendus et la date de fourniture de telles procédures. La procédure de gestion des interfaces devra être disponible au moment de la signature de la convention de raccordement. Il est proposé d'inscrire la procédure de gestion des interfaces dans la liste des documents de référence à renseigner dans une première Annexe à la signature de la convention de raccordement.

Le SER trouve que le paragraphe « registre des interfaces » fait doublon avec la matrice de responsabilité figurant à l'annexe 4.

RTE propose de maintenir les deux livrables :

- Le registre des interfaces, qui permet de référencer et de suivre les interfaces entre RTE et le producteur. Le registre des interfaces évoluera tout au long de l'avancement des travaux. Pour pouvoir s'adapter à chaque projet, il est proposé de préciser que « les informations indiquées dans le registre des interfaces ainsi que le format et le contenu des documents d'interfaces seront précisés dans la procédure de gestion des interfaces ».
- La matrice de responsabilité, qui définit les périmètres de responsabilité de chaque partie dans le projet et qui sera définie à la signature de la convention de raccordement.

Par ailleurs, comme suggéré par les producteurs, RTE propose de ne pas retenir la notion d'interface physique qui n'est pas définie dans la convention de raccordement et de retenir uniquement la notion d'interface.

5. Annexe 7 : « QHSE »

RTE confirme que les requis HSE s'appliquent pendant la durée des travaux de raccordement (interfaces incluses).

RTE donne son accord sur l'engagement de coordonner les prestataires et de se concerter pour éviter tout risque lié à la co-activité.

Pour répondre à la demande des producteurs, RTE va modifier la trame afin de laisser la possibilité d'avoir une matrice des risques par prestataire.

Concernant la protection collective, RTE donne son accord sur l'engagement de coordination et sur la précision concernant la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Pour les protections individuelles, RTE propose de partager les requis en matière d'équipements de protection individuelle.

EDF Renouvelables précise qu'il faut s'entendre sur des équipements, mais pas sur le détail des EPI. Il ne faut pas se substituer à chaque employeur.

RTE est d'accord pour retenir la notion de minimum requis.

Concernant la formation du personnel, RTE propose d'avoir des standards communs de formations pour les deux parties.

Comme demandé par le SER, RTE va ajouter « une information dans les meilleurs délais » dès la découverte d'UXO par l'une ou l'autre partie.

L'article sur la sécurité électrique établit les risques électriques lors des essais sur site et lorsque les ouvrages sont en exploitation.

Comme demandé par les producteurs, l'article « Coordination entre les coordonnateurs SPS des Parties » n'est plus restreint au seul risque électrique.

6. Qualité

RTE confirme que l'annexe 7.2.2 « Exigences relatives aux équipements du Producteur sur le site de RTE » concerne les « Free issued items ».

Pour le SER, il est peu probable que les parties arrivent à élaborer un plan d'assurance qualité (« PAQ ») commun. Le PAQ applicable dans le cadre des CP est celui relatif aux travaux de raccordement et non le PAQ de l'installation de production. Le PAQ de l'installation de production n'est pas nécessaire à la bonne exécution des travaux de raccordement ni à la coordination des interfaces. De plus, le producteur ne mettra pas en place un PAQ avant le démarrage des travaux de l'installation de production, qui pourrait être décalé par rapport au début des travaux de raccordement.

Pour RTE, il est essentiel de définir certaines dispositions communes aux interfaces pour en garantir le bon suivi qualité : processus qualité à mettre en place aux interfaces, organisation qualité à définir, contrôles qualité aux interfaces, etc. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un PAQ commun ou d'un ensemble de procédures applicables communes. Le PAQ du producteur est nécessaire, car il décrit les dispositions « qualité » mises en œuvre pour maîtriser les interfaces et pour assurer le bon suivi des équipements fabriqués et livrés au poste en mer. L'intégralité du PAQ de l'installation de production n'est pas demandée, son périmètre est réduit à celui des interfaces.

EDF Renouvelables reviendra vers RTE après avoir consulté ses experts.

7. Annexe 8 : « Essais et Inspections »

RTE renvoie aux discussions du 17 septembre 2020 pour les remarques identiques à celles de l'article 4-2-7.

S'agissant de la définition des éléments d'interfaces, à la demande des producteurs, RTE ajoute dans le périmètre des éléments d'interfaces les équipements et matériels confiés par le producteur. La notion de « matériels clés majeurs » n'est pas retenue car RTE a conservé la notion d'événement clé majeur (ECM) dont le non réalisation dans les délais, permet de déclencher un plan de remédiation. De plus en cas d'événement ayant une incidence sur le délai de raccordement, l'article 4-3-1 « Coordination des travaux » de la trame des CP prévoit une obligation d'information conformément à la délibération de la CRE n°2018-075.

Comme demandé par le SER, RTE précisera dans l'annexe 8-2 le périmètre de la certification du poste en mer : modules d'évaluation des conditions du site, d'évaluation de la conception du poste en mer, d'évaluation de la surveillance de sa fabrication, de son transport, de son installation et la mise en service du poste en mer.

Les codes et normes seront fournis à la signature de la convention de raccordement conformément à l'annexe 3.3. RTE se laisse l'opportunité de choisir les normes DNV ou autres.

Concernant l'annexe 8-2, les producteurs souhaiteraient obtenir la documentation à chaque étape de la certification (conception, fabrication, installation, mise à disposition (« MAD »)).

RTE va mettre en cohérence les annexes 8-2 et 8-5 sur la partie « essais usine » et « mise à disposition ». La déclaration de conformité par l'organisme certificateur sera fournie :

- A l'issue des essais usine
- A l'issue de l'installation du poste en mer

- A la mise à disposition

En cas de certification, à l'achèvement du processus de certification de projet du poste en mer, RTE transmet le certificat de projet final au producteur.

EDF Renouvelables se demande si la certification vaut MAD des ouvrages de raccordement.

RTE précise que la MAD des ouvrages de raccordement sera notifiée par RTE, une fois l'ensemble des travaux achevés.

Sur l'annexe 8-4 relative à la documentation associée à l'installation des matériels et équipements du producteur sur le poste en mer (free issued items), les producteurs s'interrogent sur le lien entre le planning de l'annexe 2 et les livrables mentionnés dans l'annexe 8-4, le producteur n'ayant pas à transmettre les livrables qualité relatifs à ses équipements.

Au contraire, RTE estime que, pour leur bonne intégration sur le poste en mer, le producteur doit démontrer que les équipements qu'il va installer sur la plateforme sont bien conformes aux spécifications techniques fournies à RTE, ce qui conduit à fournir un PAQ et des livrables qualité attestant de la conformité de ces équipements et du respect des exigences techniques de RTE.

EDF Renouvelables se demande s'il est prévu une symétrie de cette disposition.

RTE indique qu'il n'y a pas de symétrie car cela concerne les free issued items.

RTE souhaite vérifier que ce qui sera mis en œuvre par le producteur sera conforme aux caractéristiques annoncées par le producteur.

Engie précise qu'il ne faudrait pas parler d'exigences, mais plutôt d'une conformité aux données fournies (dimensionnement, poids…). Le producteur venant se raccorder sur une cellule qui va protéger le câble producteur, Engie souhaiterait disposer d'éléments d'informations sur le système de protection mis en place, la certification des cellules et avoir un dossier attestant que la liaison sera correctement protégée.

RTE indique que cela est prévu dans la gestion des interfaces. Le système qualité permettra de verrouiller un certain nombre de points. Il est important pour RTE de mettre en place un certain nombre de processus communs que les deux parties s'engagent à suivre et à respecter pour garantir la conformité des différentes interfaces.

EDF Renouvelables indique que l'articulation entre l'annexe 7 et l'annexe 8 est compliquée. Pour EDF Renouvelables l'annexe 7 et l'annexe 8 sont redondantes.

RTE va vérifier la redondance mais l'annexe 7 décrit le process et l'annexe 8 détaille les essais et inspection avec les livrables associés.

S'agissant de l'annexe 8-6 sur les documents fournis à l'issue des travaux, comme demandé par le SER, RTE modifie l'annexe pour prévoir que RTE demandera les plans des câbles inter-éoliens trois mois avant le tirage des câbles inter-éoliennes.

Engie indique que RTE liste ses besoins mais le producteur a aussi besoin d'avoir de la documentation technique sur les cellules sur lesquelles le producteur va se raccorder. Les producteurs souhaitent des inspections contradictoires.

Les producteurs ont proposé deux articles supplémentaires :

- un article sur la documentation associée aux ouvrages de raccordement. RTE ne retient pas cet ajout car la documentation fournie est déjà explicitée. Toutefois RTE va préciser les étapes auxquelles sont fournies la documentation ou les PV d'essais ;
- un article sur les inspections opérationnelles des interfaces. RTE va rajouter dans l'annexe 7.1 une procédure opérationnelle de vérification de la zone des travaux au niveau des interfaces.

EDF Renouvelables précise que l'annexe 8 est source de nombreuses confusions et qu'il convient de distinguer et de structurer clairement les besoins du producteur et les besoins de RTE.

RTE précise que l'objectif de l'annexe 8 est de présenter la documentation que RTE met à disposition du producteur à l'issue des essais et de la mise à disposition du raccordement.

8. Annexe 4 : « Plan d'exécution des projets »

Les producteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire que RTE obtienne le Plan d'Exécution de Projet (« PEP ») du producteur car la convention de raccordement porte uniquement sur les travaux de raccordement. Le PEP du producteur, relatifs aux travaux de l'installation de production, n'est pas nécessaire à la bonne exécution des travaux de raccordement ni à la coordination des interfaces et le producteur ne sera pas en mesure de mettre en place un PEP avant le démarrage des travaux de l'installation (qui pourrait être décalé par rapport au début des travaux de raccordement).

RTE ne souhaite pas avoir le PEP complet du producteur mais uniquement un résumé du PEP, comme explicité dans la trame. Celui-ci mettra en évidence la coordination aux interfaces entre les travaux d'installation et les travaux de raccordement. Dans le cadre de la gestion des interfaces et du suivi qualité des équipements fabriqués et installés par le producteur sur la plateforme en mer par exemple, ce document est nécessaire. Il est rappelé que le PEP est demandé dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention de raccordement et peut être mis à jour durant le déroulement du projet.

EDF Renouvelables indique que le délai de trois mois ne semble pas réaliste. Il pourrait être préférable que le délai puisse être adapté en fonction des projets.

RTE va étudier la proposition.

9. Annexe 5 : « Gestion documentaire »

Le SER précise que certains livrables n'ont pas vocation à être mis dans le registre documentaire et qu'il serait nécessaire de limiter le périmètre du registre documentaire aux livrables qui seront échangés après la signature des CP.

RTE est d'accord avec la proposition des producteurs d'avoir, d'une part, la liste des documents de référence répertoriant les documents validés à la signature de la convention de raccordement (« première annexe») et, d'autre part, le MDR, qui identifiera et suivra les documents à émettre et échanger entre RTE et le Producteur suite à la signature de la convention de raccordement.

Pour le MDR, la trame des CP fournira :

- une trame type de MDR dont le format pourra être ajusté en fonction de chaque projet entre RTE et le producteur ;
- une proposition de livrables (plans, procédures, etc.) à intégrer dans le MDR et qui permet de capitaliser le travail réalisé par le GT Interfaces et données « enveloppes ».

RTE invite les producteurs à remonter rapidement à RTE des besoins de livrables qui n'auraient pas été identifiés.

S'agissant du processus de revue des documents (annexe 5.2), le SER propose de le supprimer, cette disposition devant être discutée entre RTE et chaque producteur dans le cadre d'une annexe de gestion documentaire.

RTE rappelle que l'annexe, telle que rédigée, est ouverte dans sa rédaction et propose des principes relatifs aux échanges documentaires entre les parties : définition du statut des documents, délai de revue à convenir entre les parties au cas par cas, processus

d'approbation du document. Ces principes restent généraux et peuvent donc figurer en annexe des CP plutôt que dans un document dédié.

EDF Renouvelables souhaite que ce point soit discuté projet par projet, afin de conserver de la flexibilité.

RTE va réfléchir à un dispositif plus ouvert et ajustable.

10. Annexe 6 : « Sites du producteur »

RTE souhaiterait avoir des précisions sur les remarques des producteurs sur l'annexe 6.

Les producteurs vont regarder et reviendront vers RTE.

11. Co-activité et coordination des Travaux

Le SER propose d'intégrer d'autres annexes comme :

- 6.3.2 Coordination maritime
- 6.3.3 Sécurité électrique
- 6.3.4 Protocole de sûreté
- 6.3.5 Balises météocean communes sur site
- 6.3.6 Mesures communes (instrumentation environnementale)

RTE donne son accord sur les annexes 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.4. Les autres annexes proposées pourront être ajoutées au cas par cas en fonction des projets.

12. Suite

Les annexes « Assurances » et « Modèle d'accord direct » (entre RTE, le producteur et le représentant des créanciers financiers du producteur) seront traitées lors de la prochaine réunion. Les producteurs doivent envoyer d'ici octobre leurs remarques sur les éléments supplémentaires communiqués dans la trame de CP de juillet dernier. RTE transmettra début octobre une nouvelle trame avec l'ensemble des éléments communiqués lors de la dernière réunion de concertation et lors de celle-ci.

RTE propose une dernière réunion le 16 octobre pour balayer l'ensemble de la trame.

Les producteurs souhaitent maintenir la réunion du 7 octobre pour aborder les annexes restantes.